

REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CREDITS D'IMPOT RESTITUABLES EN 2020

Les entreprises qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent, dès maintenant, demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultats.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, tels que le CICE, le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année) et certains crédits d'impôts spécifiques au secteur des activités artistiques.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour déposer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

La DGFIP a indiqué que les services des impôts des entreprises sont mobilisés pour traiter en quelques jours les demandes de remboursement des entreprises.

Il faut noter une difficulté pratique puisque si les entreprises peuvent bénéficier de la mesure sans attendre la souscription de leur déclaration de résultats de l'exercice 2019, elles doivent toutefois avoir déterminé le montant de l'IS à payer au titre de cet exercice, ce qui suppose en principe qu'elles connaissent leur résultat fiscal.

En effet, l'Administration n'a, pour l'heure, pas indiqué si une tolérance s'appliquera dans la mise en œuvre des **sanctions** prévues en cas de minoration de l'IS à payer lorsque cette minoration résulte d'une surestimation de la créance dont le remboursement est demandé (surestimation du montant du crédit d'impôt ou sous-estimation du résultat fiscal servant au calcul de l'IS).

REPORT DES ECHEANCES FISCALES D'IMPOTS DIRECTS SANS PENALITES

Il convient de distinguer les **délais de transmission des déclarations et le paiement des impôts**.

Echéances déclaratives

Les ordonnances du 25 mars 2020 ne prévoient pas de reporter la date limite de dépôt des liasses.

Toutefois, il semblerait que la DGFIP autoriserait un report au 31 mai 2020 de la dates limite de dépôt des liasses fiscales des exercices clos au 31 décembre 2019.

Report de paiement

Un communiqué du 13 mars 2020 prévoit que le report de paiement de tous les impôts directs (**acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE**) des entreprises peut être accordé pour trois mois sans justificatif.

Cela ne concerne pas les impôts indirects, notamment la TVA, ni le reversement du prélèvement à la source effectué par les collecteurs.

Si l'entreprise a déjà réglé ses échéances de mars, il est possible, soit de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne, soit d'en demander le remboursement auprès du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

La demande doit être formulée auprès du SIE dont dépend l'entreprise, au moyen du formulaire accessible sous le lien suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?utm_source=Concep%20Send&utm_medium=email&utm_campaign=Flash+info+fiscal+%7c+Coronavirus+%3a+mesures+fiscales+exceptionnelles+en+faveur+des+entreprises

En cas de contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Concernant les travailleurs indépendants, ils peuvent moduler à tout moment leur taux et leurs acomptes de prélèvement à la source.

Ils peuvent aussi reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Pour le travailleur indépendant, toutes ces démarches sont accessibles via son espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

AMENAGEMENT DES DELAIS DE CONTROLES FISCAUX ET PRESCRIPTION

En matière de **contrôle fiscal**, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que les **délais de reprise de l'administration** qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à la période qui s'écoulera entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Sont en outre suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour l'administration, l'ensemble des **délais** prévus dans le cadre de la conduite des **procédures de contrôle** et de recherche en matière fiscale, sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire.

La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de **rescrit**.

Des dispositions identiques sont prises pour des délais prévus par le Code des douanes.

Nous ne manquerons pas de vous informer de toutes évolutions des mesures fiscales qui interviendraient dans les prochains jours.

L'équipe fiscale d'ORATIO Avocats